



FONDATION CANADIENNE DE DERMATOLOGIE
www.cdf.ca

DIRECTIVES POUR L'OCTROI DE BOURSES DE RECHERCHE

(approuvées par le Conseil d'administration de la Fondation canadienne de dermatologie [FCD] le 4 février 2007)

1. Le projet de recherche doit être de bonne qualité et être directement lié à la dermatologie. On encourage à la fois la recherche fondamentale et la recherche épidémiologique clinique.
2. L'investigateur principal désigné peut être dermatologue ou non. Il doit néanmoins faire partie du personnel enseignant et être titulaire d'un poste permanent au sein de la division ou du département de dermatologie d'une université canadienne. Les codemandeurs de la bourse peuvent être d'autres investigateurs principaux et collaborateurs, mais il ne doit y avoir qu'un seul investigateur principal désigné. Les résidents en dermatologie inscrits à un programme canadien reconnu par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada sont admissibles aux bourses octroyées par la FCD. Ils doivent faire la demande de bourse sous la supervision d'un membre du personnel enseignant, lequel agira à titre de demandeur principal. Ce superviseur doit être titulaire d'un poste permanent au sein de la division ou du département de dermatologie d'une université canadienne.

On recommande fortement aux candidats de consulter le président du Comité d'évaluation médicale bien avant la date limite pour la soumission des demandes de bourse s'ils s'interrogent sur l'admissibilité de l'investigateur principal désigné qu'ils proposent.

3. L'investigateur principal désigné doit participer au projet de façon directe et appréciable. Il doit en outre être en mesure d'étayer le projet qu'il propose par des publications récentes et pertinentes, des bourses octroyées, etc. Une seule personne peut agir à titre d'investigateur principal désigné pour une demande; un candidat peut agir à titre d'investigateur principal désigné ou d'investigateur principal pour une seule demande de bourse par année.
4. La demande doit être accompagnée d'une description détaillée de la nature et du budget du projet de recherche proposé ainsi que du curriculum vitae de chacun des investigateurs. La demande doit aussi être accompagnée d'une liste détaillée de toutes les sources de financement des projets de recherche en cours auxquels participe chacun des demandeurs.
5. La bourse doit être utilisée sur une période maximale de 1 an.
6. Le financement ne doit pas servir à payer le salaire d'un dermatologue, d'un résident ou d'un fellow.
7. Le financement ne doit pas servir à l'achat d'équipement qui :
 - (a) génère des revenus (p. ex., PUVAthérapie);
 - (b) devrait être financé par un hôpital ou une division universitaire (p. ex., microscopes ou appareils photo numériques);
 - (c) qui pourrait être loué à court ou à long terme (p. ex., ordinateurs);
 - (d) que l'investigateur pourrait partager avec d'autres (p. ex., ultracentrifugeuse).
8. Au moins une bourse sera octroyée chaque année à un jeune chercheur dont la première nomination à un poste d'enseignant remonte à moins de 5 ans. Si aucun candidat ne répond à ces critères, les fonds seront versés à d'autres candidats en lice.

9. La FCD doit être officiellement reconnue pour son appui dans toute présentation ou publication. Les boursiers doivent faire parvenir au président du Comité d'évaluation médicale des exemplaires de toutes leurs publications ayant fait l'objet d'une évaluation confraternelle et découlant du financement accordé par la FCD. En outre, la demande de bourse doit inclure une liste de toutes les publications des demandeurs ayant fait l'objet d'une évaluation confraternelle et dont la parution au cours des 5 dernières années a fait suite à un projet de recherche financé par la FCD.
10. Le candidat choisi doit être présent en personne pour recevoir la bourse à la cérémonie de remise des bourses qui se déroule chaque année pendant la conférence annuelle de l'Association canadienne de dermatologie. Si son absence est inévitable, le candidat doit être représenté par un membre de sa division/son département.
11. Il incombe à l'investigateur principal désigné de s'assurer de la conformité de la demande de bourse aux présentes directives avant la date limite pour la soumission des demandes. Aucune modification à la demande de bourse ne sera autorisée après la date limite pour la soumission des demandes de bourse.

Le montant des bourses fluctue d'une année à l'autre selon les fonds. À l'heure actuelle, la FCD s'attend à octroyer plusieurs bourses de recherche de 20 000 \$ chacune. Quelques bourses variant entre 10 000 \$ et 75 000 \$ sont également octroyées par l'industrie.

Assurez-vous d'inscrire le **numéro d'entreprise (NE) approprié** du « compte de bienfaisance » de votre établissement. Ce NE – qui se compose de 15 caractères alphanumériques – est émis par l'Agence du revenu du Canada.

REMARQUE : Le NE du « compte de bienfaisance » diffère légèrement du NE de votre établissement pour les activités commerciales « ordinaires ». Informez-vous auprès du responsable des bourses d'obtenir le NE approprié.

Pour plus de renseignements, veuillez téléphoner au Dr Robert Bissonnette (514-521-4285, poste 210) ou lui envoyer un courriel (scientific-chair@cdf.ca)

(Approuvé le 4 février 2007)

EXIGENCES DE DÉCLARATION SUIVANTES QUANT À LA BOURSE

- Dans un délai de 2 ans suivant le début de la période de financement, l'établissement hôte doit confirmer par écrit à la FCD que les fonds n'ont aucunement servi à payer le salaire de n'importe lequel des investigateurs principaux ou de leurs collaborateurs désignés.
- La FCD n'assume pas les coûts indirects de la recherche. L'établissement hôte doit donc garantir que la bourse de la FCD n'a aucunement servi à payer les coûts indirects de la recherche liés aux infrastructures (c'est-à-dire les frais généraux de l'établissement). L'établissement peut donner cette garantie au moment où elle confirme par écrit à la FCD qu'il s'est conformé aux exigences concernant le paiement des salaires.
- Dans un délai de 2 ans suivant le début de la période de financement, l'établissement hôte doit confirmer par écrit que tous les comités d'éthique intéressés ont donné leur aval pour la recherche portant sur des humains ou des animaux.
- Toute portion inutilisée des fonds après 2 ans doit être rapportée à la FCD. Les investigateurs principaux doivent obtenir l'autorisation écrite de la FCD par l'entremise du président du comité d'évaluation médicale avant d'utiliser les fonds au-delà de la période prévue. L'établissement hôte doit autrement retourner les fonds inutilisés à la FCD aux fins de redistribution pour l'octroi d'autres bourses.

(Dernière mise à jour : novembre 2011)